

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi



CAHORS ET DÉP^t : — 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.
 HORS DU DÉP^t : — » 6 » 11 » 20

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue Valentré.
 PARIS : HAVAS et C^o, 8, place de la Bourse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

Imprimerie A. Laytou.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent
 RÉCLAMES — 50

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.

Arrivées à CAHORS	Départs de CAHORS	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS
11 h. 16 ^m matin.	4 h. 40 ^m matin.	6 h. 45 ^m matin.	7 h. 17 ^m matin.	7 h. 45 ^m matin.	9 h. 16 ^m matin.	11 h. 42 ^m matin.	9 h. 52 ^m matin.	12 h. 51 ^m matin.
5 h. » soir.	1 » 00 » soir.	2 » 41 » soir.	3 » 52 » soir.	4 » 18 » soir.	5 h. 20 ^m soir.	8 h. 8 ^m soir.	5 » 52 ^m soir.	4 » 39 ^m »
10 h 21 »	5 » 45 » »	7 » 39 » »	9 » 22 » »	9 » 41 » »	— » — »	— » — »	11 » 7 » »	2 » 48 soir.

Train de marchandises facultatif : {Départ de Cahors — 5 h. » matin.
 Arrivé à Cahors — 8 h. 56^m soir.

Train de foire. {Départ de Libos. — 7 h. 10^m matin.
 Arrivé à Cahors. — 9 h. 15^m matin.

Cahors, 1^{er} Avril.

Le Journal officiel de mardi a publié le rapport et les décrets suivants :

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 mars, 1880.

Monsieur le Président,

C'est un principe de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut s'établir en France sans une autorisation préalable. Ce principe se trouve notamment formulé dans l'article 14 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an X : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés », ainsi que dans l'article 4 du décret loi du 3 messidor an XII : « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se propose de vivre dans cette agrégation ou association. »

Nobstant des dispositions si claires, un grand nombre de congrégations, soit d'hommes, soit de femmes, se sont formées en France, surtout sous le deuxième empire et depuis les événements de 1870. Un recensement opéré en 1877 constatait l'existence de cinq cents congrégations non autorisées comprenant près de vingt-deux mille religieux des deux sexes.

Les pouvoirs publics ont tantôt toléré et tantôt cherché à faire cesser cet état de choses, suivant l'exigence des cas et les réclamations de l'opinion. Qui ne se rappelle, par exemple, la célèbre interpellation adressée par M. Thiers au ministère de M. Guizot, en 1845, et qui se termina par l'adoption, à la presque unanimité de la Chambre des députés, d'un ordre du jour invitant le Gouvernement à faire appliquer les lois existantes aux congrégations non autorisées ?

Un fait analogue vient de se reproduire. A la suite de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, et des déclarations que le cabinet actuel a été amené à faire devant le Sénat, la Chambre des députés a voté, le 16 mars courant, à une immense majorité, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées, passe à l'ordre du jour. »

Le devoir du Pouvoir exécutif est donc de ramener les diverses congrégations non autorisées, éparpillées sur le territoire de la République, à se conformer aux règles tutélaires tracées par la législation en vigueur et à fournir les justifications sans lesquelles une plus longue tolérance ne saurait être maintenue. Ces justifications fournies, les pouvoirs publics auront à apprécier quelles sont celles de ces congrégations qui pourront être autorisées.

Toutefois, parmi les congrégations non autorisées, il en est une, de beaucoup la plus importante, dont il est impossible de méconnaître la situation particulière. Nous voulons parler de la Société de Jésus, qui a été interdite à diverses époques et contre laquelle le sentiment national s'est toujours prononcé. Il n'est pas un gouvernement qui oserait en proposer la reconnaissance aux Assemblées législatives.

Demandé aujourd'hui à cette société de remplir les formalités préliminaires à son autorisation, alors qu'on sait d'avance que cette autorisation lui serait refusée, ne paraîtrait ni convenable, ni digne. Il est assurément préférable de lui accorder, dès maintenant, un délai raisonnable, passé lequel elle devra cesser d'exister à l'état de congrégation. Il ne s'agit pas ici de poursuivre ses membres isolés et de porter atteinte à des droits individuels, ainsi qu'on essaie vainement de le faire croire, mais uniquement d'em-

pêcher une société non autorisée de se manifester par des actes contraires aux lois.

Nous sommes donc amenés, monsieur le Président, à vous proposer deux décrets séparés pour faire cesser les abus signalés par le vote de la Chambre. Un premier décret fixant le délai à l'expiration duquel les établissements de l'ordre des Jésuites en France devront être fermés, et un second décret réglant les formalités à remplir par toutes les autres congrégations non autorisées. Nous vous prions de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux, Le ministre de l'intérieur
 ministre de la justice, et des cultes,

JULES CAZOT. CH. LEPÈRE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 1^{er} de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations régulières, dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; »

Vu l'article 1^{er}, titre 1^{er} de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat ;
 Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; »

Vu le décret-loi du 3 messidor, an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association, connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que « seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées ; »

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décrets susvisés la Société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édicts, notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777 ;

Qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826, rendu « toutes les chambres assemblées » déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formées au mépris des arrêts, édicts, loi et décret susénoncés ;

Que le 12 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au Gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des jésuites ;

Que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le Gouvernement se mit en devoir de réaliser leur dispersion.

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées ;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédés, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la Société de Jésus, toutes les fois que cette société, abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Un délai de trois mois, à dater du

présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois et au Journal officiel.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

(Mêmes considérants que ceux du précédent décret, plus la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852),

Décrète :

Art. 1^{er}. — Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi.

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexées : 1^o la liste nominative de tous les membres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre quel est le lieu de son origine et s'il est Français ou étranger ; 2^o l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements ; 3^o un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la con-

grégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et des cultes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. LEPÈRE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JULES CAZOT.

On connaît enfin les décisions du ministre sur les congrégations non autorisées. Je dis les décisions du ministre... et non du gouvernement ; car le gouvernement se compose du Sénat, de la Chambre des députés et du président de la République. Or, on se passe du Sénat, dont la majorité a repoussé l'article 7 en déclarant, par la bouche de tous ses orateurs, qu'il n'y avait pas de lois existantes pour fermer les collèges des congrégations.

Les textes juridiques ou dictatoriaux sur lesquels les décrets sont basés sont considérés, par les plus éminents jurisconsultes, comme n'ayant plus aucune espèce de valeur. On invoque Louis XV, inséparable de la Pompadour ; Napoléon I^{er}, dont tant de décrets sont rejetés comme attentatoires aux libertés publiques ; le roi Charles X et Napoléon III. Mais on oublie la Charte de 1830, la Constitution républicaine de 1848, la loi de 1850, votée sous la République, et surtout la Constitution de 1875 dont le vote avait été sollicité comme un gage de paix, et comme une sorte de terrain commun pour toutes les opinions et pour toutes les confessions.

On emploie par conséquent des armes rouillées, et l'on s'appuie sur des motifs empruntés à d'autres époques.

Si le moindre doute existait à cet égard, il n'y aurait qu'à comparer, comme le fait le journal de M. Dufaure, le double et contradictoire langage tenu dans ces derniers jours par le Temps, qui est assurément l'organe le plus autorisé et le plus franc du cabinet.

Voici l'avis du Temps : « Il est incon-

testable que le gouvernement, en rappelant les congrégations non autorisées à l'observation de dispositions légales dont l'autorité ne saurait être contestée, obéit à un sentiment public très accusé. »

Huit jours auparavant, le même journal, traitant la même question, publiait les lignes suivantes : « Quand on ne se trouve pas en présence de lois certaines, ne permet-

tant pas des interprétations contradic-

toires... »

... »

toires, s'imposant également aux tribunaux et aux citoyens sans contestation possible, on ne vit plus sous le régime de la loi, on vit sous le régime de l'arbitraire. C'est là, on ne peut le méconnaître, ou nous en sommes en ce qui touche cette affaire des congrégations. Il n'existe pas de loi certaine qui règle leur situation et qui établisse d'une façon positive les droits de l'Etat à leur égard.

Est-ce assez clair? Au moment où le ministère frappe, son journal le plus officieux vient de reconnaître qu'il n'y a pas de lois certaines, l'autorisant à frapper. On nous avait dit: «Tous les droits sont respectés, toutes les discordes seront apaisées.» Et voilà que la proscription est à l'ordre du jour.

Donc, une grande lutte commence. On donne un démenti à cette parole de M. Thiers: «La République est le gouvernement qui nous divise le moins.» Nos ministres font de la République le gouvernement... qui nous divise le plus. Et sur quel terrain? Sur celui de la conscience qui est assurément le plus dangereux.

A qui fera-t-on croire, en effet, qu'il s'agit tout simplement des Jésuites et des autres congrégations? Il n'est pas un catholique qui ne sente qu'une campagne est évidemment poursuivie contre le catholicisme sous le nom de cléricisme. Ceux qui sont le plus convaincus que le clergé a affecté plus d'une fois des prétentions inacceptables, sont précisément plus froissés que les autres, parce que, étant attachés également à leur foi religieuse et à l'indépendance du pouvoir civil, ils n'admettent pas comme sérieuse l'importance donnée à de regrettables exceptions; et ils se voient contraints de trouver dans un parti-pris de proscription religieuse le vrai mobile des inspirateurs du ministère.

Quel spectacle! Ce sont des républicains qui s'emparent des armes de la monarchie et de l'empire, et qui viennent soutenir que les anciennes lois, niées par le Sénat, par les monarchistes et par la plupart des impérialistes, existent encore!

Et pendant que cela se passe sous nos yeux, les incendiaires de Paris et les massacreurs d'otages sont rentrés au milieu de nous, ont créé des journaux, et annoncent avec fracas que leur jour est proche. Ils ajoutent qu'ils mettent sur le même pied M. Grévy et M. Gambetta d'un côté, le maréchal de Mac-Mahon et le duc de Broglie de l'autre.

Rien n'était plus facile à la République que d'être le gouvernement de la tolérance et de la liberté pour tous, attendu qu'elle émanait directement d'un compromis entre tous.

Elle a mieux aimé, dans ces temps derniers, devenir le gouvernement de quelques-uns, liés avec soin dans une coterie.

Ce petit nombre de tyranneaux, plus que discontents aujourd'hui, a cru se montrer fort habile en essayant de détourner sur les congrégations religieuses l'attention des anciens camarades qui veulent, à leur tour, avoir des portefeuilles et des sinécures.

C'est une lourde faute, dont ils ne tarderont pas à reconnaître la portée; car ils se sont établis dans une situation intenable, entre les conservateurs défilants qui étaient venus à eux sur la foi de leurs promesses, et les révolutionnaires non pourvus qui vont leur crier: «Marchez! marchez! marchez encore!»

Quel est donc le naïf qui s'imaginera qu'on aura modéré MM. Clémenceau, Louis

Blanc, Rochefort, etc., en leur livrant les congrégations? D'un autre côté, quel est le naïf qui ne voit pas que la question religieuse vient de donner un drapeau commun, celui de la liberté religieuse, aux anciens partis vaincus en 1870 et 1871, parce qu'ils avaient trois drapeaux?

Les républicains de la veille n'étaient qu'une poignée. La poignée est devenue légion. La légion peut redevenir poignée. Mais quel serait notre lendemain?

Devant cet inconnu, il faut, pour combattre le bon combat, se placer et lutter sur le terrain de la Constitution.

REVUE DES JOURNAUX

Le Temps, tout en approuvant les mesures prises par le gouvernement, se demande s'il n'eût pas été plus régulier qu'une procédure identique fût employée à l'égard de toutes les congrégations. Il eût suffi dit-il, de réduire à quinze jours ou trois semaines le délai concédé aux communautés, pour que, en ce qui concerne les jésuites, le résultat fût le même que celui obtenu par une dissolution prononcée sans mise en demeure préalable. Il n'était ignoré de personne que les jésuites refuseraient de communiquer leurs statuts et de demander l'autorisation. Ils eussent eux-mêmes, par ce refus, justifié complètement la mesure qui les atteint, et ce mode de procéder aurait offert cet avantage toujours précieux de ne point paraître avoir deux poids et deux mesures et de laisser à la loi son caractère d'absolue impersonnalité.

En ce qui concerne l'autorisation à accorder aux autres congrégations, le Temps croit que cette question doit être résolue par des dispositions particulières comprises dans une loi générale sur les associations. Cette loi, dit-il, la République nous la doit. Elle la doit non à telle ou telle catégorie de citoyens, mais à tous les citoyens. Les intérêts laïques réclament tout autant que les intérêts religieux, et la nécessité où a été le gouvernement de procéder par voie de décrets contre des congrégations dont la situation est incontestablement irrégulière, ne peut que nous faire regretter davantage l'absence d'une législation, qui fixe d'une façon positive les droits de tous les français en matière d'association.

Le National se préoccupe surtout de la question de savoir si les jésuites se soumettront au décret qui les frappe. Quant aux mesures elles-mêmes, il se contente de dire: «probablement que le pouvoir témoignera autant d'indulgence aux non-jésuites qu'il montrera de fermeté vis-à-vis des jésuites. Nos ministres ne sont pas des persécuteurs; ils ont accepté la mission d'en finir avec un institut toujours dangereux et hostile. Ils s'acquitteront de leur mandat sans l'exagérer, sans l'outrager, mais aussi sans en méconnaître ni en restreindre la portée.»

La France n'est pas satisfaite, mais elle déplore moins les deux décrets, que l'ordre du jour et l'article de la loi Ferry qui les ont provoqués.

Après la victoire remportée le 14 octobre 1877 qui a assis la République sur des fondements inébranlables, ce qui y avait à faire ce n'était pas de supprimer la concurrence des jésuites, c'était de fortifier la liberté, c'était de la compléter, c'était enfin qu'elle existât, en droit, aussi pleinement et plus pleinement encore qu'elle existe en fait. — Qu'est-ce que la liberté, si ce n'est pas le droit pour toutes les supériorités de se produire? — L'Etat enseignant, n'avait qu'à être supérieur aux congrégations enseignantes. — Il le pouvait. — Il le devait. — C'était son droit. — C'était son devoir. — Qu'arrivera-t-il? — La source qu'on aura empêché de jaillir, on ne pourra pas l'empêcher de ravier.

L'Union conclut de ces mesures que la tyrannie Jacobine vient de lever son drapeau et attaque violemment le ministère. «Les noms de ces hommes doivent rester gravés dans nos mémoires fidèles, jusqu'au jour des revendications nécessaires et des patriotiques vengeances. Tous ces aventuriers, solidaires et responsables, que leur obscurité eût pu protéger ne doivent plus prétendre à l'oubli que le malheureux vulgaire trouve parfois dans un dédain mérité. Il y a des hontes qui demeurent inscrites dans les annales, des peuples. L'histoire décerne des couronnes immortelles, mais elle a aussi des piloris que le temps ne détruit pas et la justice sociale n'abdique jamais ses droits.»

L'Union poursuit en disant qu'elle et ses amis acceptent le combat. Eh bien! s'écrie-t-elle, le délai de trois mois est expiré, les congrégations n'ont pris aucun souci des ordres de M. Grévy, elles ne se sont point dissoutes; elles existent en vertu du droit commun qui leur assure une protection commune; que fera le gouvernement? Les lois qu'il invoque sont dépourvues de toute sanction; il y est

question de «la voie extraordinaire» et de «la haute police». Nous connaissons bien «les services extraordinaires» que récompense la République, mais si haute que soit sa police, si extraordinaire que puisse être sa voie, elle ne pourra que donner le spectacle d'une rage impuissante. Ses menaces lui créent des titres au mépris universel; mais elles n'intimideront personne. Toutes les congrégations tiendront à honneur de rester fermement unies, sur le terrain du droit commun, devant l'ennemi qui leur fait injure de croire qu'elles pourraient abandonner à l'une d'entre elles le privilège et l'honneur d'une désignation spéciale aux haines de la Révolution. Il n'y aura point de division dans leurs rangs; religieux de tous ordres, prêtres réguliers et séculiers, clergé paroissial et évêques, marchant à la tête du peuple catholique et indissolublement attachés au Saint-Siège, n'auront qu'une voix pour protester et qu'une âme pour lutter.

L'Union promet aussi au gouvernement une résistance unanime et vigoureuse et ajoute: Nous le prédisons sûrement à M. de Freycinet et à ses collègues, en signant les décrets de dissolution de la Compagnie de Jésus, ils viennent de signer leur décret de déchéance. Ils tomberont dans la voie où ils se sont engagés. La loi n'est pas pour eux; ils se briseront contre une résistance pacifique, mais invincible.

Les Français, soutenant, une thèse semblable, engage les congrégations à ne pas demander d'autorisation. «Les congrégations, dit-il, ont le droit commun, qu'elles s'en contentent et ne s'exposent pas, en recherchant un état privilégié qui leur sera refusé, à le perdre. Un tiers, dit le proverbe, vaut mieux que deux tu l'auras, et, dans la circonstance, ce sont deux tu ne l'auras très-probablement pas. Les congrégations non autorisées sont autant d'anneaux d'une même chaîne que l'opportunité, sous des formes diverses, veut briser. Quand on aura rompu le premier anneau, on attaquera le second, et ainsi de suite jusqu'à la fin.»

L'Ordre affirme la légalité des décrets, mais déclare qu'il ne se trouve pas en face de l'application sévère et impartiale des Lois. Nous avons devant nous une concession éfarfée faite à ceux qui les veulent entendre: Tout, dans les lenteurs, dans les tâtonnements, dans les confidences attristées de M. de Freycinet, finit par une sorte de servage, un état de délabrement moral dont il n'est plus possible de nier le péril.

Le Pays met, au contraire, en doute la valeur des lois appliquées: «La République en est arrivée à exécuter les anciens rescrits monarchiques, à appliquer ce que la royauté et l'empire avaient la pudeur de laisser tomber en désuétude.»

Le Gaulois constate que la dispersion de savants professeurs érudits dans toutes les branches des sciences, des lettres et des arts est arbitraire et inique.

Le Soleil estime que M. Grévy ne tardera pas à regretter amèrement sa faiblesse. En signant, ajoute le même journal, les décrets du 29 mars, il a signé l'arrêt de mort de la République.

La République Française dit, que tous les républicains, sans distinction de nuance, ont pour devoir de soutenir le gouvernement dans la lutte contre le cléricisme.

Le XIXe Siècle dit que la dissolution de la société des Jésuites est le minimum; l'opinion publique exigerait davantage si le cléricisme continuait ses bravades contre le gouvernement établi.

Le Rappel réclame la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le Mot d'Ordre, un autre organe instruisant écrit: Après des tergiversations et des conciliabules sans nombre, après avoir présenté le Sacré Collège et consulté le Nonce, le gouvernement a abouti à ces deux décrets où il semble avoir accumulé comme à plaisir les moyens pour les congrégations religieuses, de parvenir enfin au but qu'elles poursuivent depuis la Révolution: la reconnaissance légale.

Ce que le Parlement déplore surtout, c'est le parti qu'a pris le gouvernement de jeter le pays dans une période d'agitations nouvelles. Profondément dévoués à la République, c'est avec une affliction patriotique que nous la voyons s'engager dans la voie où on l'entraîne. Non, quoi qu'on en dise, les 7,444 membres des congrégations d'hommes non autorisées ne créent point un danger si grave qu'il faille, pour essayer de le conjurer, déployer le drapeau de la croisade anticléricale, rallumer dans chaque département le feu des haines religieuses, offrir un aliment à des passions qu'on ne déchaîne pas impunément. Il était bien inutile, il était bien imprudent d'inaugurer un gouvernement de combat. En vérité, la République n'avait pas besoin de cela pour vivre.

INFORMATIONS
La loi sur l'état-major est enfin votée, après six années d'hésitation. Le Journal Officiel fait connaître la mise à exécution des décrets

régulant la répartition des officiers de l'ancien corps d'état-major entre les différentes armes et instituant un comité d'état-major. Les 42 colonels sont versés: 19 dans l'infanterie, 9 dans la cavalerie, 9 dans l'artillerie et 5 dans le génie. Sur 41 lieutenants-colonels, 18 passent dans l'infanterie, 10 dans la cavalerie, 9 dans l'artillerie et 4 dans le génie. Les 126 chefs d'escadrons ont pour destination: 72 l'infanterie, 20 la cavalerie, 23 l'artillerie et 11 le génie. Les 230 capitaines compteront à raison de 144 dans l'infanterie, 38 dans la cavalerie, 43 dans l'artillerie et 14 dans le génie. Enfin les 60 lieutenants sont envoyés: 39 dans des régiments d'infanterie, 11 dans la cavalerie, 9 dans l'artillerie et 1 dans le génie.

L'avis demandé par le gouvernement au conseil d'Etat, au sujet des prétentions élevées par certains bureaux de bienfaisance sur les sommes recueillies par les comités libres, a été émis. Le conseil d'Etat reconnaît que les bureaux de bienfaisance ne sont pas fondés à revendiquer ces sommes; mais il rappelle que les maires, comme tuteurs légaux des pauvres, ont un droit de surveillance sur l'emploi de ces fonds. Le départ de l'impératrice Eugénie pour le Zoulouland en lieu de 26 mars, jour du Vendredi-Saint.

L'impératrice a quitté Camden-Place jeudi pour se rendre à Southampton, où se trouve en partance pour la colonie du cap de Bonne-Espérance, le paquebot The German. La suite de l'impératrice se compose de marquis de Bassano, fils du duc, et de deux dames anglaises, qui, quoique d'un certain âge, ont entrepris ce voyage pour aller prier également sur cette terre d'Afrique où sont morts, en soldats, des membres de leur famille. Comme service, il n'y a que deux femmes de chambre et Lomas, qui fut l'ordonnance du Prince impérial; Holmann, l'ancien valet de chambre de l'infortuné Prince, n'est pas du voyage.

L'impératrice n'a accepté aucune des propositions qui lui ont été faites, au sujet de ce voyage, par des personnes dévouées qui sollicitaient l'honneur de se rendre avec elle dans le Zoulouland. Elle a refusé à tout le monde, voulant, a-t-elle dit, éviter autant que possible que l'on parlât de ce pèlerinage, qu'elle n'entreprend que pour donner satisfaction à un sentiment pieux et tout à fait intime.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 16 mars que des faits très-graves avaient été découverts dans une grande administration.

C'est à la manufacture de Sèvres que se sont passés ces faits. A la suite de la disparition d'une œuvre d'art enlevée à l'ancienne manufacture de Sèvres, M. Turquet, sous-secrétaire d'Etat, directeur des Beaux-Arts, avait adressé à M. Andrieux, préfet de police, toutes les pièces concernant cette affaire, avec prière de vouloir bien faire procéder à une information. C'est au cours de cette information que les faits dont nous avons parlé ont été découverts.

Un rapport volumineux a été remis, il y a environ quinze jours au préfet de police; l'information n'est pas encore close.

Le Moniteur parlant des récits de journaux relatifs à la manufacture de Sèvres, dit que ces récits contiennent des erreurs et beaucoup d'exagérations. Les vols signalés n'ont jamais existé.

Il a été reconnu que le prince Frédéric-Charles pendant l'occupation prussienne, s'est octroyé un service de 60,000 francs qu'on croyait avoir été volé.

La chambre des députés de Rome vient de clore un interminable débat à l'italienne, qui s'était engagé à propos du budget des affaires étrangères. Elle a adopté à une majorité de près de cent trente voix un ordre du jour accepté par le gouvernement, et exprimant le vœu d'une «politique de paix, de respect aux traités et de progrès de la civilisation internationale».

Au milieu de l'agitation anglaise pour le renouvellement de la chambre des Communes,

voici les qualifications que les nationalistes in-

CHRONIQUE LOCALE

La session des conseils généraux s'ouvrira le

M. Ponzergues, conseiller de préfecture de

M. Laparra, conseiller de préfecture de la

M. Dojol, notre compatriote, ancien profes-

Nous lisons dans le Messager de Toulouse

Le gouvernement va faire distribuer aux

document très important : le rapport d'ensem-

Le gouvernement va faire distribuer aux

document très important : le rapport d'ensem-

Ce travail comprend 9 séries de tableaux

1° Recettes ordinaires des départements et des

2° Recettes extraordinaires des départements

3° Dépenses ordinaires des départements et

4° Dépenses extraordinaires des départe-

5° Comparaison des recettes et des dépenses.

6° Emprunts et dettes.

7° Propriétés mobilières et immobilières pro-

8° Propriétés affectées à un service public.

9° Statistique pour les communes de la voirie

AVIS Les personnes qui désireront

Les subventions aux comices et associations

On écrit de Lacapelle-Marival :

Nous sommes sous l'impression d'une horri-

Les autorités locales et le parquet de Figeac,

droit, et ne tarderont pas à constater la pré-

Parmi les débris humains gisant dans la que-

On reconnut parfaitement la femme Magas,

Dans le pays, on soupçonne son mari de l'avoir

La gendarmerie s'est emparée de Mages, qui

On reconnut parfaitement la femme Magas,

accordé relatif aux mesures prises par le gou-

La Liberté annonce que le comité des droites

se réunira ce soir ou demain pour s'entendre sur

la conduite à suivre relativement à la publica-

tion des décrets dans l'Officiel.

AUX 100,000 PALETOTS, Boul-Nord, Cahors.

Pardessus demi-saison, longs, cintrés, coupe

Préparation spéciale aux Baccalauréats et aux Ecoles

Les actions anciennes de la SOCIÉTÉ GENE-

Le Crédit Foncier de France

SANTÉ ET ÉNERGIE A TOUS

rendus sans médecine, sans purges et sans frais,

REVALESCIERE

Guérissant les dyspepsies, gastrites, gas-

tralgies, constipations, glaires, vents, ai-

greurs, acidités, pituites, nausées, renvois,

vomissements, même en grossesse; diarrhée,

dysenterie, coliques, foies, asthme, étouffe-

ments, oppression, congestion, névrose, in-

sonnias, faiblesse, épuisement, anémie, chlo-

rose, tous désordres de la poitrine, gorge,

halène, voix, des bronches, vessie, foie, reins,

intestins, muqueuse, cerveau et sang. C'est en

ouïre la nourriture par excellence qui, seule,

suffit pour assurer la prospérité des enfants.

33 ans de succès, 100,000 cures, y compris

cette de M^{lle} la duchesse de Castelnuovo de

St. Placoy, M^{lle} la marquise de Bréhan, M^{lle}

lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M^{lle}

le D^r Prof. Dédé, etc.

Cure n° 63,476 : M. le comte Compaert, de

dix-huit ans de dyspepsie, de gastralgie, de

souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesses

et sueur nocturnes.

N° 99,625 : Avignon, 18 avril 1876. La

Revaléschiere m'a guéri, à l'âge de 61 ans,

d'une épouvantable maladie de vingt ans, des

oppressions les plus terribles, à ne pouvoir

faire aucun mouvement, avec des maux d'es-

tomac jour et nuit, et des insomnies horribles.

— BOREL, née Carbonnetty

CRÉDIT GÉNÉRAL FRANÇAIS

Capital : Vingt millions de francs

Paris, 16, rue Le Peletier, 16, Paris

Vente de 14,700 Actions

LE SECOURS

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Contre les Accidents de Chemin de fer et d'autres

Capital de Dix Millions de francs

Divisé en 20,000 Actions de 500 fr. chacune

Libérées d'un quart

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

OZENNE (G.), ancien Ministre de l'Agriculture et

du Commerce, Président;

COURCIVAL (marquis de), Censeur de la Compagnie

parisienne du Gaz, Vice-président;

BOULIÈRE (G. de), Ingénieur des mines, Adminis-

90,000 ABONNÉS

Le Moniteur
des
Valeurs à Lots

(Paraît tous les Dimanches, avec une causerie financière du baron Louis)

Le seul Journal Financier qui publie la LISTE OFFICIELLE des TIRAGES de toutes Valeurs françaises et Étrangères.
LE PLUS COMPLET DE TOUS LES JOURNAUX (SEIZE PAGES DE TEXTE)

Il donne Une revue générale de toutes les Valeurs. — La Cote officielle de la Bourse. —
Des Arbitrages avantageux — Le prix des Coupons — Des Documents inédits.

PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE CRÉDIT.—Capital : 30,000,000 fr.
Abonnements dans tous les Bureaux de poste : **UN Franc par An**, et à Paris 17, rue de Londres.

1 FRANC par **AN** **52** NUMÉROS

VENTE A CREDIT et EXPÉDITION ^{FR} de tous les ARTICLES de **NOUVEAUTÉS** Mêmes prix des GRANDES MAISONS de **PARIS**

Confections pour Dames Hommes et Enfants
Séries. Lingerie, Toiles et Blancs, Chappellerie
Chaussures, Literie, Ameublement Tapis, etc.
(ÉCHANGE OU REMBOURSEMENT)
(De toutes les marchandises ne convenant pas.)

Mon **ED. CAHEN** 48, B^d Strasbourg, Paris. GROS et DÉTAIL, EXP^{on} et VENTE de 9 heures du matin à 7 heures du soir.
ENVOI franco du CATALOGUE avec prix et conditions de RÉGLEMENT

MARTHE HISTOIRE D'UNE FILLE ROMAN NATURALISTE
PAR **J.-K. HUYSMANS**

UN VOLUME IN-18 JESUS IMPRIMÉ EN ELZEVIR
AVEC UNE EAU-FORTE IMPRESSIONNISTE
de **J.-L. FORAIN**
EN VENTE CHEZ TOUS LES LIBRAIRES
ET CHEZ DERVEAUX, ÉDITEUR, 32, RUE D'ANGOULEME, PARIS.

Avis Important.

LE MONITEUR DE LA FINANCE
Paraissant tous les Dimanches
Est envoyé gratuitement pendant une année à tout abonné d'un journal financier qui justifie de cette qualité par sa bande d'abonnement.
Adresser les demandes à Paris, 14, Avenue de l'Opéra à l'administration du
MONITEUR DE LA FINANCE.

MAISON DES 100,000 PALETOTS
BOULEVARD NORD
A CAHORS
A. PAQUIGNON
MAISON PRINCIPALE A PÉRIGUEUX
rue Taillefer et rue Condé, fondée en 1843.
Admise à l'Exposition Universelle de 1878.
VÊTEMENTS SUR MESURE
HAUTES NOUVEAUTÉS.
HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS
RAYON SPÉCIAL DE CHEMISES
Dirigé par un Coupeur spécial breveté s. g. d. g.
Envois sur demande de Marchandises à condition et d'Echantillons, avec indications nécessaires pour prendre mesure soi-même.
La Maison des 100,000 Paletots garantit la qualité de toutes ses Fournitures.
Elle échange ou rembourse celles qui ont cessé de plaire.
PRIX FIXE INVARIABLE
Tous les Envois sont faits Franco.

HISTOIRE DE LA GUERRE
FRANCO-ALLEMANDE 1870-1871.
Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs la publication chez MM. Garnier frères d'une nouvelle édition de *L'Histoire de la Guerre franco-allemande 1870-1871*, par M. Amédée Lefèvre. On sait que ce n'est pas la seulement une œuvre historique : l'auteur dont la compétence historique est incontestée, ne s'est pas borné à raconter les faits, il a exposé avec une précision qui défie la critique, la cause de nos défaites; il a montré comment une nation qui s'abandonne, qui néglige ses intérêts les plus sacrés, est fatalement vouée au désastre.
Malgré le succès qu'a obtenu cet ouvrage lors de son apparition, et peut être même à cause de ce succès, l'auteur a tenu à revoir complètement son travail et à y introduire les documents récemment découverts. De leur côté, les éditeurs ont remplacé celles des gravures et des cartes qui ne leur paraissaient pas parfaites, et l'on peut affirmer que l'œuvre de M. Amédée Lefèvre, ainsi revue, restera l'histoire la plus estimée de cette guerre fatale.
L'Histoire de la Guerre Franco-Allemande paraît en livraisons à 50 centimes. L'ouvrage formera deux beaux volumes in-8° colombier.

Compagnie
Des trois Moulins de Montauban
A Affermer
Plusieurs paires de meules et de vastes locaux dépendant d'un moulin situé à Montauban, Faubourg Sapiacou.
La beauté de la chute et la proximité de la gare des chemins de fer du Midi et d'Orléans rendent la situation de cette usine exceptionnellement favorable à l'exploitation de la minoterie ou de toute autre industrie.
S'adresser pour tous renseignements au siège de la Compagnie, à Montauban rue d'Auriol, 19.

AU PREMIER CHEMISIER
E. CRAMANT-MASSIP
CHEMISES INFEROISSABLES
Spécialité
De Lingerie pour homme, sur mesure
Seule Maison à Montauban
CHEMISE-BRETELLE SYSTEME BREVETÉ
Représentée à CAHORS,
par **M. DIDES**,
Coiffeur-parfumeur, 17, Boulevard Sud.

EAU MINÉRALE NATURELLE
VICHY
Sources de l'Etat. Applications en médecine:
GRANDE-GRILLE. — Affections lymphatiques, maladies des voies digestives, engorgements du foie et de la rate, obstructions viscérales.
HOPITAL. — Affections des voies digestives, pesanteur d'estomac, digestion difficile, inappétence
CÉLESTINS. — Affections des reins, de la vessie, gravelle, calculs urinaires, goutte, diabète, etc.
HAUTERIVE. — Prescrite comme Célestins.
Administration de la C^o concessionnaire:
PARIS, 22, Boulevard Montmartre
EXIGER le NOM de la SOURCE sur la CAPSULE
Dépôt chez tous les marchands d'eaux minérales, pharmaciens et droguistes.

A VENDRE
EN BLOC OU A PARCELLES
les Outils et Tours
provenant des ateliers de Serrurerie et de Tourneur, appartenant au Sieur **RAMONDOU**, serrurier-mécanicien, rue et quai St-Urcisse, à Cahors.

VIN IODÉ DE MORIDE
Préparé au vieux Malaga. Excellent fortifiant, très agréable au goût, le meilleur dépuratif, le plus puissant régénérateur du sang connu. Il remplace avec avantage l'huile de FOIE de MORUE et l'IODURE de POTASSIUM, dont il n'a pas les inconvénients. On le conseille aussi, avec les Pilules Ferro-Mellitiques dans l'Hydropisie. — A Paris, 34 Rue LaBoulaye, et dans toutes les Pharmacies. — Prix: 2 fr.

EXTRAIT DE SANG
Les Pilules dragées d'extrait de sang de bœuf, de J.-L.-P. Duroy, pharmacien, lauréat de l'Institut, contiennent le fer même du sang, et tous ses autres principes nutritifs, organiques et minéraux concentrés; c'est donc un fortifiant aussi complet que naturel, reconnu par les médecins, supérieur aux ferrugineux ordinaires, au quinquina, à la viande crue, etc. 4 fr. le flacon, 10, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.
Dépôt à Cahors, droguerie Vinel.

Tirages d'Avril 1880.
Oblig. Ville de Paris 1871... 0,05 c.
Oblig. C^o générale des Eaux... 0,20
Bons mérid. des chemins Ital. 0,60
Adresser à
La Banque Parisienne
7, rue Chauchat, Paris.
Bureaux auxiliaires: (A 41 r. de Rennes
(B 10, rue Turbigo
Le prix de la
garantie contre le risque
de remboursement au pair
Lire tous les mercredis **Le Capitaliste** qui contient dans chaque numéro, une notice détaillée relative au fonctionnement et aux prix de cette opération.

GAZETTE DE PARIS
Le plus grand des journaux financiers
NEUVIÈME ANNÉE
Paraît tous les Dimanches
PAR AN Semaine politique et financière
— Études sur les questions du jour — Renseignements sur toutes les valeurs — Arbitrages avantageux — Conseils particuliers par Courriers — Échéances des coupons et leur prix exact — Cours officiels de toutes les Valeurs cotées ou non cotées.
4 FRANCS
ABONNEMENTS D'ESSAI
2 F. LA Première Année
Prime Gratuite
LE BULLETIN AUTHENTIQUE
des TIRAGES FINANCIERS et des VALEURS à LOTS.
PARAISANT TOUS LES 15 JOURS.
Document inédit, renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.
ENVOYER MAND^o-POSTE ou TIMBRES-POSTE
59, Rue Talbott — Paris